

STATUTS DE L'UNION SPORTIVE DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS (L'USCJA)

TITRE I- BUT ET COMPOSITION

Article 1 er

L'union dite « Union sportive des Centres de Jeunes Adolescents (USCJA), fédère les associations sportives scolaires des CJA de Polynésie, l'union est elle-même affiliée à "L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de Polynésie" (UFOLEP de Polynésie) fédération affinitaire multisports, elle même fondée en Février 1995 et constituée au sein de l'organisation confédérale dénommée : Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie (FOL), l'union comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique et le développement des activités physiques, sportives et de pleine nature.

Elle a pour objet:

a) de susciter, d'organiser et de contrôler les activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine;

b) de donner à chacun, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou socio-économique, la possibilité de pratiquer librement les activités physiques et sportives et/ou de pleine nature de son choix, contribuant à prolonger l'action de l'Union Française des œuvres Laïques d'Education Physiques (l'UFOLEP) et de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (l'USEP)

e) de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale et désintéressée ;

d) de contribuer à la défense et à la promotion des institutions éducatives et sociales laïques et les organisations étrangères.

Sa durée est illimitée, elle a son siège social à la Fédération des Oeuvres Laïques : 77 rue Octave MOREAU. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2

L'union se compose des associations sportives scolaires constituées au sein des Centre de Jeunes Adolescents de Polynésie.

Elle est affiliée à l'UFOLEP et peut demander son affiliation à la Confédération du Sport Scolaire et Universitaire (CSSU)

Article 3

L'union peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts :

- à titre individuel, des personnes physiques dont les candidatures sont agréées par le comité directeur;
- des membres donateurs ;
- des membres bienfaiteurs.

Article 4

Les associations sportives des CJA affiliées et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'union par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre de l'union se perd par la démission ou par la radiation, qui s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6

Les moyens d'action de l'union sont:

- l'organisation d'activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- l'organisation de rencontres locales;
- l'organisation de la formation et le contrôle de sa qualité aux différents échelons;
- l'édition de publications techniques, pédagogiques et administratives: ;
- l'aide morale et matérielle de ses membres;
- la mise en place de commissions sportives, groupes techniques, commissions pédagogiques, administratives et disciplinaires
- éventuellement l'aide de divers organismes et institutions de Polynésie française.

Les emplois de cadres techniques, pédagogiques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de la fonction publique ou territoriale mis à la disposition de l'union.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'Assemblée générale se compose des représentants dûment mandatés des associations sportives affiliées à l'union.

Ces représentants doivent être licenciés à l'union.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans les associations sportives scolaires des CJA affiliées selon le barème suivant:

- jusqu'à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 30 licenciés : 3 voix
- de 31 à 50 licenciés : 4 voix
- de 50 à 100 licenciés : 5 voix
- Au-delà de 100 licenciés, 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative les membres de l'union y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par l'union et de l'UFOLEP.

Article 8

L'Assemblée générale est convoquée par le président de l'union. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. Le nombre maximum de procurations détenues par chaque membre est défini dans le règlement intérieur, celui-ci ne pouvant être supérieur à cinq.

La moitié des membres de l'union doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint. Une deuxième assemblée devra se tenir sur le même ordre du jour. Elle doit se tenir dans un délai ne pouvant dépasser au plus tard quinze jours.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'union. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'union. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les

échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de l'union. Les représentants des associations affiliées peuvent s'en faire délivrer copie.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section 1

Article 9

L'USCJA est administrée par un comité directeur, qui exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts. Il est composé de :

- de 6 à 12 membres pour moins de 1 000 licenciés
- de 12 à 18 membres pour 1 000 licenciés et plus.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il peut également être chargé par un article du règlement intérieur d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. Seuls les représentants des associations sportives en activité prennent part au vote. Les rencontres sont celles organisées par l'union ou agréées par elle;

Les licences prises en compte sont celles délivrées par l'UFOLEP :

- au cours de la saison précédente si le renouvellement a lieu durant les trois premiers mois de la saison;
- au cours de la saison si le renouvellement a lieu durant les neuf derniers mois de celle-ci.

Ne peuvent être élus au comité directeur:

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps

pour manquement grave à un règlement sportif constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 10

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;
3. la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président et aux fonctions du bureau exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité des membres du comité directeur;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;
3. La révocation du président et du bureau exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En ce cas, le vice-président assure l'intérim des fonctions du président de l'union. Il est procédé, dans les plus brefs délais, au renouvellement du comité directeur dans son ensemble et à l'élection d'un nouveau président. Les mandats du président et des membres du comité directeur expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 11

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'union; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de l'union peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 12

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 13

L'union est administrée par un bureau exécutif qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'union.

Le président de l'union est élu par les membres de l'assemblée générale. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du comité directeur.

Article 14

Le bureau exécutif est composé, outre le président de l'union, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et, éventuellement, d'autres membres, élus par le comité directeur. La composition du bureau exécutif est fixée par le règlement intérieur.

Le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau exécutif sur proposition du président.

Article 15

Le président de l'union préside le bureau exécutif, le comité directeur et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'union dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'union en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau exécutif.

Section 2

Dispositions communes relatives au président

Article 16

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'union les fonctions de membre du gouvernement ainsi que les mandats de représentant de l'assemblée de Polynésie française, de député, sénateur et maire.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'union les fonctions de chefs d'entreprises, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur-général adjoint et gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'union, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Article 19

Les ressources annuelles de l'union comprennent:

1. le revenu de ses biens;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres;
3. le produit des licences et des manifestations;
4. les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des établissements publics;
5. les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus;
7. les versements de la FOL de l'UFOLEP Polynésie et de l'UFOLEP nationale;
8. tout autre produit autorisé par la loi.

Article 20

La comptabilité de l'union est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès des ministères et institutions octroyant des

subventions, de l'emploi des fonds reçus par l'union au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à l'union quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint. Une deuxième assemblée devra se tenir sur le même ordre du jour. Elle doit se tenir dans un délai ne pouvant dépasser au plus tard quinze jours.

Article 22

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'union que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

Article 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'union.

Elle attribue l'actif net à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée générale concernant les modifications des statuts, la dissolution de l'union et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Education, à l'UFOLEP Polynésie et à la FOL Polynésie

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Le président de l'union ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration, à l'UFOLEP Polynésie et à la FOL Polynésie tous les changements intervenus dans la direction de l'union.

Les documents administratifs et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président de la Polynésie Française à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre de l'Education, à l'UFOLEP Polynésie et à la FOL Polynésie.

Article 26

Le Ministre de l'Education a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre de l'Education, à l'UFOLEP Polynésie et à la FOL Polynésie

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications le Ministre de l'Education peut notifier à l'union son opposition motivée,

Le Secrétaire-Général

Le Président